

---

**REGLEMENT D'INTERVENTION DES  
SUBVENTIONS DE  
FONCTIONNEMENT MUNICIPALES  
AUX ASSOCIATIONS**

---

## **Préambule**

La Ville de Mérignac affirme le caractère essentiel du tissu associatif dans l'accès aux pratiques culturelles, sportives et de loisirs, l'engagement citoyen des habitants et l'épanouissement personnel dans un collectif.

La vie associative participe ainsi pleinement à la cohésion sociale. Le soutien financier est un volet important de la politique municipale de Mérignac.

La Ville de Mérignac s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des subventions aux associations et le présent règlement s'appliquera à l'ensemble des subventions de fonctionnement versées aux associations par la Ville de Mérignac.

Le règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement des subventions de fonctionnement municipales.

Pour rappel, les subventions accordées doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité

### **I – Les associations éligibles**

L'octroi d'une subvention est soumis à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Pour être éligible à une subvention l'association doit :

- Etre une association dite Loi 1901 déclarée en préfecture
- Avoir son siège social sur la Ville de Mérignac ou présenter un intérêt réel pour les mérignacais
- Avoir déposé son dossier de demande de subvention dans les délais impartis avec l'ensemble des documents demandés et dans le respect de la procédure définie
- Ne pas être une association à but politique ou religieux (Lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907)
- Ne pas avoir provoqué ou occasionné de troubles à l'ordre public.

Pour précision, les fondations sont également éligibles aux subventions de fonctionnement de la Ville de Mérignac selon les mêmes critères que les associations.

### **II – Critères de choix pour l'attribution de la subvention de fonctionnement**

Les critères permettent de déterminer l'intérêt de la demande et le montant de la subvention de fonctionnement.

Les éléments pris en considération pour les associations éligibles sont :

- Le fait d'être association employeuse sur le territoire
- L'intérêt public local (obligatoire)
- Le niveau de participation à la vie locale
- La dépendance globale de l'association aux subventions
- Les résultats annuels de l'association et l'analyse du bilan
- Le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires mérignacais

Les critères ne sont pas priorisés mais une attention particulière est accordée aux associations employeuses et aux associations présentant un fort intérêt public local.

Une commission appelée « Commission Subventions » (composée à minima des élus et services en charge de la Vie Associative et des Finances) procède à un examen technique des dossiers et établit des propositions qui sont étudiées en Conseil Municipal.

### **III- Procédure de demande de subvention de fonctionnement**

La demande de subvention de fonctionnement s'effectue en ligne uniquement, sur le portail associatif de la ville mis à disposition de chaque association.

Le formulaire de demande, le contenu ainsi que les conditions de recevabilité et de complétude des dossiers sont précisés sur le portail.

La Ville de Mérignac permet le dépôt des dossiers de demande chaque année sur une période supérieure à 2 mois, démarrant au plus tard au début du mois de mai.

Les dossiers sont ensuite examinés au regard de leurs domaines d'activités par les services de la Ville de Mérignac et les élus avant d'être étudiés en « Commission Subventions » puis en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal formalise l'attribution d'une subvention de fonctionnement par délibération. Cette délibération est notifiée en suivant aux associations recevant une subvention.

### **IV- Versement des subventions de fonctionnement**

La validité de la délibération votée par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande de versement non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant par le dépôt d'une nouvelle demande de subvention

Avant tout versement d'une subvention de fonctionnement, le rapport d'activités de l'année précédente doit être obligatoirement fourni par les associations.

Le versement s'effectue en une fois pour les associations dites non conventionnées.

Une convention est établie avec toute association ayant une subvention égale ou supérieure à 8000 euros, et définit notamment les modalités de versement de la subvention.

## **V – Usage de la Subvention**

### **A – Contrôle éventuel**

L'association ayant reçu une subvention de fonctionnement accepte de la part de la Ville de Mérignac un contrôle éventuel qui a pour but de juger du bon usage de la subvention de fonctionnement allouée et ce en référence aux éléments fournis dans le dossier de demande. Les associations ayant une subvention de + de 8000 euros avec la Ville feront l'objet d'un bilan annuel avec le service référent à minima afin d'assurer le suivi de la convention.

Lors d'un contrôle ou de la demande de documents complémentaires, l'association ne peut s'opposer.

Le contrôle peut s'effectuer conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **B - Conditions de reversement**

La subvention de fonctionnement allouée ne peut être reversée à tout tiers y compris à une autre association sauf accord de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

### **C - Informations**

L'association subventionnée s'engage à faire connaître à la Ville de Mérignac dans un délai d'un mois maximum tout changement survenant dans son administration ou sa direction et à transmettre les statuts actualisés ainsi que son procès-verbal d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire relatant les modifications.

### **D - Respect du présent règlement**

Chaque association réalisant une demande de subvention de fonctionnement s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à le respecter.

Le non-respect pourra avoir pour effet : l'interruption de l'aide de la Ville de Mérignac, la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées, la non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

### **VI – Modification du règlement**

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

### **VII – Justification**

La Ville de Mérignac n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. La Ville de Mérignac choisit de les accorder ou pas.

### **VIII- Litiges**

En cas de litige, l'association concernée et la Ville de Mérignac s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Mérignac, le

Alain ANZIANI

Maire

Président de Bordeaux-Métropole